

POLITIQUE FINANCIÈRE

Coopérative Plateforme La Genèse

PRÉAMBULE

La présente Politique financière fixe les règles de gestion, d'engagement, de contrôle, de protection, de traçabilité et de soutenabilité financière applicables à l'ensemble des ressources de La Genèse.

Elle constitue le cadre de discipline financière de la Coopérative Plateforme La Genèse.

Elle complète, précise et rend pleinement applicables :

- la Constitution de La Genèse,
- les Statuts de la Coopérative Plateforme La Genèse,
- le Règlement intérieur officiel,
- le Pacte de gouvernance & transparence,
- la Doctrine de traçabilité numérique,
- le Modèle économique de redistribution,
- ainsi que l'ensemble des politiques financières et procédures comptables applicables.

La présente Politique financière s'impose à tout organe, membre, mandataire, opérateur, responsable, prestataire ou partenaire intervenant sur les ressources, flux, engagements ou actifs de La Genèse.

TITRE I — PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 — Objet

La présente Politique financière a pour objet de définir les règles de gestion financière applicables à La Genèse, notamment :

- la gestion des ressources,
- l'encadrement des dépenses,
- la discipline budgétaire,
- la protection des fonds,
- les règles de validation,
- la séparation des responsabilités,
- la traçabilité des flux,
- les mécanismes de contrôle,
- les obligations de reporting,
- et les conditions de soutenabilité financière.

Article 2 — Principes directeurs

La gestion financière de La Genèse repose sur les principes suivants :

- prudence,
- traçabilité,
- transparence,
- proportionnalité,
- séparation des pouvoirs,
- soutenabilité,

- preuve,
- non-capture,
- responsabilité,
- protection de l'intérêt collectif.

Article 3 — Primauté de la mission

Les ressources financières de La Genèse sont exclusivement mobilisées au service de sa mission.

TITRE II — GOUVERNANCE FINANCIÈRE

Article 4 — Séparation des fonctions financières

Toute opération financière au sein de La Genèse repose sur une séparation stricte des fonctions suivantes :

- initiative,
- validation,
- exécution,
- contrôle.

Article 5 — Organes compétents

La gouvernance financière de La Genèse repose notamment sur :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Coopératif,
- la Direction Exécutive,
- le Comité de Contrôle.

Article 6 — Responsabilité financière

Toute personne initiant, validant, exécutant ou contrôlant une opération financière engage sa responsabilité.

TITRE III — RESSOURCES ET EMPLOI DES FONDS

Article 7 — Ressources financières

Les ressources de La Genèse comprennent notamment :

- cotisations,
- parts sociales,
- revenus d'exploitation,
- commissions,
- prestations,
- subventions,
- mécénat,
- partenariats,
- dons compatibles,
- produits d'activités,
- recettes de plateforme,
- produits dérivés,
- ressources exceptionnelles compatibles avec la mission.

Article 8 — Affectation des ressources

Toute ressource affectée à La Genèse doit être identifiée, qualifiée, justifiée, affectée, enregistrée et traçable.

Article 9 — Emploi des fonds

Les fonds de La Genèse sont exclusivement affectés à la mission, au fonctionnement, à la production, à la redistribution, à l'investissement utile et à la continuité de l'outil.

TITRE IV — ENGAGEMENTS ET DÉPENSES

Article 10 — Principe d'engagement

Aucune dépense ne peut être engagée sans objet défini, justification, responsable identifié, validation, capacité budgétaire et traçabilité.

Article 11 — Discipline budgétaire

Toute dépense doit être compatible avec le budget, la trésorerie, les priorités et la soutenabilité globale.

Article 12 — Dépenses interdites

Sont notamment interdites :

- les dépenses non justifiées,
- les dépenses personnelles,
- les dépenses occultes,
- les dépenses non tracées,
- les paiements non autorisés,
- les doubles engagements,
- les engagements dissimulés,
- les dépenses contraires à la mission.

TITRE V — TRAÇABILITÉ ET PREUVE

Article 13 — Principe de traçabilité financière

Toute opération financière doit laisser une trace exploitable, vérifiable, datée, attribuée et archivable.

Article 14 — Justificatifs obligatoires

Toute opération financière doit être appuyée par des pièces justificatives suffisantes.

Article 15 — Registre financier

Le registre financier constitue l'outil officiel de traçabilité des opérations financières de La Genèse.

TITRE VI — CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Article 16 — Contrôle financier

Toute opération financière est susceptible de contrôle.

Article 17 — Droit d'examen

Le Comité de Contrôle dispose d'un droit d'examen sur toute opération significative.

Article 18 — Anomalies

Toute anomalie financière fait l'objet d'un signalement, d'un examen, d'une qualification, d'une décision et d'une traçabilité.

TITRE VII — REPORTING ET REDDITION

Article 19 — Reporting financier

La Genèse produit un reporting financier régulier.

Article 20 — Reddition

Toute autorité financière rend compte de son action.

TITRE VIII — PROTECTION ET SANCTIONS

Article 21 — Protection des ressources

Toute ressource de La Genèse est protégée au titre de l'intérêt collectif.

Article 22 — Sanctions

Toute violation de la présente Politique financière expose notamment à :

- suspension,
- retrait de mandat,
- remboursement,
- exclusion,
- rupture contractuelle,
- signalement,
- poursuites.

TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 23 — Opposabilité

La présente Politique financière est opposable à toute personne relevant de son champ d'application.

Article 24 — Révision

Toute modification de la présente Politique financière doit être motivée, validée, datée, archivée et notifiée.

Article 25 — Entrée en vigueur

La présente Politique financière entre en vigueur après son adoption par l'organe compétent.

CLAUSE FINALE

La présente Politique financière ne constitue pas un simple cadre comptable.

Elle constitue le système de discipline économique de La Genèse.

Elle garantit que les ressources ne reposent pas sur la confiance seule, mais sur la preuve, la responsabilité et le contrôle.